



RÈGLEMENT N°1195-20

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DES
PLANS D'EAU ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

AVIS DE MOTION : 11 FÉVRIER 2020
ADOPTION : 14 AVRIL 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 AVRIL 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1195-20-01	13 AVRIL 2021	20 AVRIL 2021

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	OBJECTIF.....	3
ARTICLE 2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 3.	TERMINOLOGIE.....	3
	IMMATRICULATION ET VIGNETTE.....	4
ARTICLE 4.	IMMATRICULATION OBLIGATOIRE.....	4
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'IMMATRICULATION.....	4
ARTICLE 6.	VIGNETTE OBLIGATOIRE.....	4
ARTICLE 7.	ACCÈS AU PLANS D'EAU.....	4
ARTICLE 8.	EMBARCADÈRE CERTIFIÉS.....	4
ARTICLE 9.	EMBARCADÈRE PRIVÉ D'UN TERRAIN RIVERAIN.....	5
ARTICLE 10.	USAGE INTERDIT.....	5
	LAVAGE DES EMBARCATIONS.....	5
ARTICLE 11.	OBLIGATION DE LAVER.....	5
ARTICLE 12.	CERTIFICAT DE LAVAGE.....	5
ARTICLE 13.	POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU DE L'ATTESTATION D'EXEMPTION.....	5
ARTICLE 14.	OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU DE L'ATTESTATION D'EXEMPTION.....	5
ARTICLE 15.	VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE.....	6
ARTICLE 16.	EXEMPTION DE LAVAGE.....	6
	OBLIGATION, RESTRICTION ET PROHIBITION.....	6
ARTICLE 17.	RÉCUPÉRATEUR D'HYDROCARBURE.....	6
ARTICLE 18.	APPÂTS VIVANTS.....	6
ARTICLE 19.	VIDANGE.....	6
ARTICLE 20.	DÉPÔT D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	6
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 21.	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	6
	DISPOSITIONS PÉNALES.....	6
ARTICLE 22.	INFRACTION ET PEINES.....	6
	DISPOSITIONS FINALES.....	7
ARTICLE 23.	ABROGATION.....	7

ARTICLE 1. OBJECTIF

Le présent règlement a pour but de régir l'accès des embarcations sur certains lacs navigables de la Municipalité afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges.

1195-20-01, a. 3.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Attestation d'exemption : L'attestation émise par la Municipalité au propriétaire riverain conformément au présent règlement.

Autorité compétente : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est soit domicilié dans la Municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité, soit locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins trois (3) mois consécutifs ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble est une personne morale, une fiducie, une fondation ou une société, sera considéré comme utilisateur la personne physique pouvant démontrer son droit à l'occupation de l'immeuble pour une période d'au moins trois (3) mois consécutifs.

Embarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui n'appartient pas à la Municipalité.

Embarcadère municipal : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à la Municipalité.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non, destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur à essence, hybride ou électrique.

1195-20-01, a. 4.

Embarcation utilitaire : Embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement ou toute embarcation motorisée utilisée dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Garde et contrôle : Est présumé avoir la garde et le contrôle d'une embarcation, toute personne qui permet qu'une embarcation visée par le présent règlement soit amarrée à son quai ou à toute partie de son terrain.

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible de constituer une menace pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

Non contribuable : Un utilisateur d'une embarcation et qui n'est pas un contribuable tel que défini plus haut.

Plan d'eau : Le lac de l'Achigan, le lac Bleu, lac Connelly et le lac Écho situés sur le territoire de la Municipalité.

Poste de lavage : Installation physique aménagée par la Municipalité ou par un établissement dûment reconnu par la Municipalité aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau.

Propriétaire riverain : Toute personne, physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs. Sont également inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

Unité d'habitation : Immeuble ou partie d'immeuble servant d'habitation et ayant un numéro civique distinct attribué par la municipalité

1195-20-01, a. 4.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

IMMATRICULATION ET VIGNETTE

ARTICLE 4. IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Pour avoir accès aux plans d'eau, toute embarcation doit être immatriculée auprès de la Municipalité, à l'exception des embarcations utilitaires.

Les embarcations non motorisées naviguant uniquement sur les lacs Bleu, Connelly et Écho ne sont pas assujettis à l'immatriculation.

L'immatriculation se compose de l'ouverture d'un dossier, du paiement des frais exigés et de la remise d'une vignette à apposer sur l'embarcation. L'immatriculation est valide pour l'année courante ou jusqu'à révocation par la Municipalité et n'est pas transférable.

Commet une infraction, tout utilisateur qui navigue sur un lac visé par ce règlement sans être détenteur d'une immatriculation valide.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'IMMATRICULATION

Pour immatriculer une embarcation, le requérant doit :

1. s'identifier en indiquant son nom à l'aide d'une pièce d'identité valide avec photo et fournir une preuve de résidence à Saint-Hippolyte ou Prévost pour le lac Écho;
 - a) dans le cas d'un locataire, le propriétaire ou locateur de l'unité d'habitation doit remettre une copie du bail attestant la location de ladite unité pour un terme d'au moins trois (3) mois consécutifs et une déclaration à l'effet qu'il n'occupera pas cette unité durant cette même période;
 - b) dans le cas d'un propriétaire d'une résidence secondaire, le requérant devra fournir une copie de son compte de taxes attestant qu'il est propriétaire à Saint-Hippolyte ou à Prévost dans le cas du lac Écho;
2. fournir la preuve de la propriété ou de la location de l'embarcation pour laquelle il demande l'immatriculation; dans le cas où la propriété ou la location apparaît au nom de plus d'une personne, chacune de celles-ci devra faire la preuve de son statut de contribuable de la Municipalité;
3. indiquer le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion;
4. fournir le permis d'embarcation émis par Transport Canada, s'il y a lieu;
5. acquitter les frais d'émission de l'immatriculation;
6. prendre l'engagement de respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

Pour immatriculer une embarcation aux lacs Bleu, Connelly et Écho, le requérant doit, en plus de fournir les renseignements exigés aux points 1 à 6 du premier alinéa, être soit :

- a) propriétaire riverain du lac visé par sa demande d'immatriculation;
- b) membre d'une association ou d'un club du lac visé par sa demande d'immatriculation. Dans ce cas, le requérant devra fournir son numéro de membre de l'association ou club; ou
- c) détenteur d'un droit de passage au lac visé par sa demande d'immatriculation. Dans ce cas, une attestation signée par un notaire certifiant le droit de passage au lac visé devra être fournie.

1195-20-01, a. 5.

ARTICLE 6. VIGNETTE OBLIGATOIRE

La vignette est remise à l'utilisateur une fois les formalités de l'immatriculation complétées et la production d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption attestant que l'embarcation a été préalablement lavée dans un poste de lavage ou en a été exemptée conformément aux dispositions du présent règlement.

La vignette doit être apposée du côté tribord de l'embarcation de façon à être vue en tout temps. La vignette pour les utilisateurs du lac de l'Achigan doit être apposée par le préposé à l'embarcadère municipal.

EMBARCADÈRES

ARTICLE 7. ACCÈS AU PLANS D'EAU

L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie, doit obligatoirement se faire par l'un des embarcadères certifiés, sauf exception prévue à l'article 9 pour le propriétaire riverain.

ARTICLE 8. EMBARCADÈRE CERTIFIÉS

Tout utilisateur doit mettre à l'eau son embarcation par l'un des endroits suivants, certifiés par la Municipalité, en respectant les modalités de mise à l'eau du propriétaire du site, à moins d'être un propriétaire riverain ou un ayant droit :

A. Lac de l'Achigan

1. Embarcadère municipal situé au 897, chemin du Lac-de-l'Achigan, propriété de la Municipalité;

B. Lac Écho

2. Embarcadère municipal situé au 1410, rue des Mésanges à Prévost, propriété du Centre récréatif du lac Écho;
3. Embarcadère privé situé au 1660, chemin du Lac-Écho, propriété du Club des loisirs du lac Écho;
4. Embarcadère privé situé au 23, 220^e Avenue, propriété du Club des Bons voisins inc.;
5. Embarcadère privé situé sur la 202^e Avenue, propriété du Club du lac des Quatorze Îles inc.

L'embarcadère municipal du Lac de l'Achigan est accessible à tous. Le droit d'accès aux embarcadères du Lac Écho doit être validé par l'utilisateur directement auprès du propriétaire concerné.

ARTICLE 9. EMBARCADÈRE PRIVÉ D'UN TERRAIN RIVERAIN

Un propriétaire riverain ou un ayant droit peut utiliser le terrain riverain pour mettre à l'eau sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage ou une attestation d'exemption, selon le cas et l'immatriculation de son embarcation.

Tout embarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin d'empêcher l'accès à l'eau à toute embarcation non-autorisée.

ARTICLE 10. USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le propriétaire riverain ou les ayants droits, ait accès aux plans d'eau avec une embarcation.

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un quai afin qu'une personne, autre que le propriétaire du quai, amarre son embarcation, à moins d'être locataire de l'immeuble duquel appartient le quai pour plus de trois (3) mois consécutifs avec bail à l'appui et une déclaration à l'effet que le propriétaire de l'immeuble n'occupera pas cette unité durant cette même période. Cette interdiction ne s'applique pas à un résident qui détient un droit de passage notarié sur l'immeuble où est situé le quai.

1195-20-01, a. 6.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 11. OBLIGATION DE LAVER

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation dans un plan d'eau, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque, s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide ou d'une attestation d'exemption.

Le certificat de lavage ou l'attestation d'exemption doit être fourni à chaque fois qu'une embarcation est remise dans un plan d'eau.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

1. Se présenter avec son embarcation à un poste de lavage durant les heures d'ouverture de celui-ci et fournir au préposé les informations suivantes :
 - a) ses prénom, nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de conduire;
 - b) les informations techniques de son embarcation : type d'embarcation, marque, dimensions et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
2. Présenter sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance, le cas échéant;
3. Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;
4. Faire laver son embarcation et, s'il y a lieu, le moteur et la remorque, dans un poste de lavage par un préposé au lavage;
5. Payer le coût du certificat de lavage.

ARTICLE 13. POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE OU DE L'ATTESTATION D'EXEMPTION

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau doit avoir en sa possession son certificat de lavage.

ARTICLE 14. OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE OU DE L'ATTESTATION D'EXEMPTION

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité doit, à la demande de l'autorité compétente, lui exhiber son certificat de lavage.

ARTICLE 15. VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage cesse d'être valide dès lors que l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau de la Municipalité à moins que l'utilisateur ait fait apposer un scellé fourni par la Municipalité. Ce scellé, s'il est intact lors de sa remise à un plan d'eau, fait preuve que l'embarcation n'a pas fréquenté un autre plan d'eau dans l'intervalle. Seuls les préposés à l'embarcadère municipal sont en possession de tels scellés et autorisés à les apposer.

ARTICLE 16 EXEMPTION DE LAVAGE

Sont exemptées du lavage obligatoire les embarcations qui n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année à la condition de fournir une déclaration écrite à l'effet que son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que le lac riverain à sa propriété ou à son droit de passage.

Lorsqu'un propriétaire riverain sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain riverain à un plan d'eau, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Toutefois, la remorque à être utilisée doit être lavée.

OBLIGATION, RESTRICTION ET PROHIBITION

ARTICLE 17. RÉCUPÉRATEUR D'HYDROCARBURE

Toutes les embarcations motorisées, autres que les embarcations pourvues d'un moteur électrique, devront être munies d'un dispositif de récupération des hydrocarbures déversés accidentellement à l'intérieur de l'embarcation. Ce dispositif peut prendre la forme d'un absorbant fabriqué à partir de mousse de sphaigne (appelé communément « booms » de cale) ou tout autre dispositif généralement reconnu pour son efficacité absorbante d'hydrocarbure. Après usage, le responsable de l'embarcation devra disposer de ce produit aux endroits indiqués par la Municipalité ou ceux prévus à cet effet par les lois ou les règlements ayant trait à la protection de l'environnement.

ARTICLE 18. APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'Autorité compétente peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

ARTICLE 19. VIDANGE

Pour les embarcations motorisées équipées de systèmes de refroidissement à circuits fermés, il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un plan d'eau.

Il est également interdit de rejeter dans un plan d'eau quelque rebut organique ou inorganique, liquide ou solide.

ARTICLE 20. DÉPÔT D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Il est strictement interdit par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toutes autres espèces envahissantes dans un plan d'eau.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, toute entreprise mandatée par la Municipalité pour l'application du présent règlement et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Ces personnes ont en plus le pouvoir de faire des inspections, d'obtenir des renseignements des intéressés et d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation n'étant pas munie de sa vignette.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22. INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements n°1058-12 et 1065-12.